

Référence : 2.03

Date de mise à jour : Février 2019

POLITIQUE DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES

Références réglementaires

- Code monétaire et financier : Article L533-22
- RGAMF Article 319-21 et suivants

Inter Invest Capital, en qualité de société de gestion de FIA (notamment de FIP et de FPCI) ou dans le cadre de gestion sous mandat, est amenée, de par les investissements qu'elle effectue pour le compte des FIA et mandats sous gestion, à détenir principalement des titres dans des sociétés non cotées et à titre exceptionnel des titres dans des sociétés cotées sur un marché réglementé.

En conséquence, et en application de l'article 319-21 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), ce document présente les conditions dans lesquelles la société de gestion entend exercer les droits de vote attachés à ces titres détenus par les FIA dont elle assure la gestion.

L'exercice des droits de vote vise à trouver un équilibre approprié entre (i) l'intérêt de la société cible (assurer sa pérennité, sa rentabilité et son développement) et (ii) l'intérêt des porteurs de parts des FIA détenteurs de la participation, notamment le respect de la rentabilité et de la durée de l'investissement prévu.

La politique de vote aux assemblées générales sera actualisée régulièrement en fonction de l'évolution de la réglementation applicable. Les votes exercés seront enregistrés dans un registre maintenu par le RCCI.

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE DE GESTION LUI PERMETTANT D'EXERCER LES DROITS DE VOTE

La société de gestion est systématiquement convoquée aux assemblées générales des sociétés dans lesquelles elle a investi dans le cadre de son activité de capital-investissement. La décision de participer aux assemblées est prise par chaque membre de l'équipe de gestion en charge du suivi de la société concernée. L'exercice des droits de vote contribue au suivi régulier de l'investissement par la société de gestion.

Il examine chaque résolution à la lumière de cette politique de vote établie par la société de gestion et de sa connaissance approfondie de la société et de ses activités. En cas de doute quant à la conformité avec la politique de vote, il interroge le RCCI. La décision de participer aux assemblées générales fait l'objet d'un suivi formalisé pour chaque société.

Au cas où le membre de l'équipe de gestion envisagerait de voter de manière non conforme à la politique de vote, il informerait immédiatement les autres membres de l'équipe de gestion ainsi que le RCCI, pour discussion et validation.

Le vote en assemblée générale est effectué par le membre de l'équipe de gestion qui assure le suivi de la participation concernée, ou par tout autre salarié de la société de gestion à qui pouvoir aura été donné à cet effet.

II. PERIMETRE D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

La société de gestion participe au vote dans les assemblées générales des sociétés présentes dans les portefeuilles des FIA dont elle assure la gestion, et dont les titres sont cotés ou non sur un marché réglementé, compte tenu des critères suivants :

- **Critères de détention et d'emprise**

La société de gestion se réserve le droit de ne pas voter aux assemblées générales des sociétés dont l'ensemble des fonds sous gestion détiennent collectivement moins de 5% du capital ou représentant moins de 2,5% de l'actif net de chacun des fonds sous gestion.

En effet, la société de gestion préfère réserver l'exercice des droits de vote aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation significative.

- **Critère géographique**

La société de gestion se réserve le droit de ne pas voter aux assemblées générales des sociétés étrangères.

En effet, la société de gestion préfère ne pas exercer les droits de vote, en raison des contraintes liées à certaines législations étrangères et des difficultés d'ordre pratique liées à cet exercice (complexité de la procédure d'immobilisation des titres, documents nécessaires au vote établis en langues étrangères, coûts associés au vote,...).

III. POLITIQUE D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

La politique d'exercice des droits de vote établie par la société de gestion se réfère avant tout aux principes de gouvernance d'entreprise et de transparence des informations délivrées par la société en portefeuille.

Les votes effectués en assemblées générales dépendent de l'analyse particulière de chacune des résolutions proposées par les organes sociaux, au regard des principes énoncés ci-dessus et de leur impact potentiel sur l'évolution de la société et de son activité.

Par conséquent, les différents types de résolution, tels que listés dans l'article 319-21 du Règlement général de l'AMF, ne donnent pas lieu à un vote standardisé.

Toutefois, la société de gestion a établi un certain nombre de directives à appliquer dans les cas particuliers suivants.

- **Décisions entraînant une modification des statuts**

La société de gestion préconise un vote défavorable aux résolutions visant à introduire :

- ✓ une limitation du droit de vote,
- ✓ des actions à dividende majoré,
- ✓ des actions à droit de vote double.

La société de gestion préconise un vote défavorable ou une abstention à toute résolution visant à modifier la forme sociale de la société (ex. transformation en SCA) sauf si cela serait en faveur des porteurs de parts.

La société de gestion préconise un vote défavorable à toute résolution visant à introduire un dispositif « anti-OPA » (ex. dispositif dit de « pilule empoisonnée »).

- **Approbation des comptes et affectation du résultat**

La société de gestion préconise un vote favorable aux résolutions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat sous réserve de relecture des comptes et sauf dans le cas où les commissaires aux comptes auraient émis un refus de certification ou une réserve dans leur rapport sur les comptes annuels.

- **Nomination et révocation des organes sociaux**

La société de gestion préconise un vote favorable aux résolutions sous réserve d'une revue détaillée des connaissances et capacités des nouveaux dirigeants.

La société de gestion préconise un vote favorable aux résolutions relatives aux rémunérations des dirigeants dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- ✓ transparence quant aux montants et aux modes de calcul des rémunérations directes, indirectes ou différées,
- ✓ cohérence avec les pratiques du secteur et du pays concernés,
- ✓ évolution liée à la valeur de la société.

- **Conventions réglementées**

La société de gestion préconise un vote favorable aux résolutions relatives aux conventions réglementées sauf difficulté majeure ou abus.

- **Programmes d'émission et de rachat des titres de capital**

La société de gestion préconise un vote défavorable aux résolutions visant à autoriser toute augmentation de capital, avec maintien ou suppression du DPS, si la durée de l'autorisation est supérieure à 3 ans.

La société de gestion préconise un vote défavorable aux résolutions visant à autoriser une augmentation de capital avec suppression du DPS si cette augmentation de capital est supérieure à 200% du capital actuel, sauf si cela serait en faveur des porteurs de parts.

La société de gestion préconise un vote défavorable aux résolutions visant à introduire un plan de souscription d'actions destiné aux dirigeants prévoyant une décote sur le prix de souscription par rapport à la dernière valorisation opérée lors d'une augmentation de capital réalisée par un tiers.

La société de gestion préconise un vote favorable aux résolutions visant à introduire un plan d'attribution gratuite d'actions si ce plan est jugé bénéfique pour la société cible et son développement et en conséquence dans l'intérêt des porteurs de parts.

- **Désignation des contrôleurs légaux des comptes**

La société de gestion préconise un vote favorable aux résolutions relatives à la désignation des contrôleurs légaux des comptes sauf difficulté majeure ou abus.

Ces principes sont donnés à titre indicatif, **ne constituent pas des consignes de vote ou des engagements**, et sont amenés à varier en fonction des circonstances. Pour toute autre résolution non visée par les paragraphes ci-dessus, la société de gestion procédera à une analyse au cas par cas.

IV. GESTION DES CONFLITS D'INTERET

La société de gestion est la société de gestion du groupe Inter Invest. Cet élément n'est pas de nature à créer des conflits d'intérêts dans l'exercice des droits de vote. Si toutefois un risque de conflit était identifié, notamment dans le cas où une société ultramarine investie par la société de gestion solliciterait les services d'une société du Groupe Inter Invest, la société de gestion s'abstiendra de voter sur toute décision relative à ces prestations.

Tous les collaborateurs de la société sont par ailleurs signataires du Règlement de Déontologie, établi par la société en conformité avec le Code de Déontologie de l'AFIC et de l'AFG. Ils doivent à ce titre déclarer chaque année la liste de leurs comptes titres au RCCI et sont soumis à des règles strictes concernant les opérations sur les marchés financiers à titre personnel.

Si plusieurs FIA gérés par la société de gestion sont investis dans la même société, la société de gestion exercera les droits de vote de la même manière sauf si cela est contraire aux intérêts des porteurs de parts d'un ou plusieurs FIA détenteurs de la participation.

La société de gestion et/ou les membres de l'équipe de gestion peuvent exercer des fonctions de mandataire(s) social(aux) au sein des sociétés détenues dans les portefeuilles des Fonds, dans ce cas la personne représentant la société de gestion doit se conformer aux dispositions de la Politique de gestion des conflits d'intérêts afin de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

Si une situation de conflit d'intérêt venait à se produire, le cas particulier serait précisément décrit et soumis au RCCI, qui prendrait en toute indépendance les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation, en accord avec les dirigeants de la société.

V. MODE D'EXERCICE DES DROITS

La société de gestion exerce les droits de vote indifféremment par présence physique aux assemblées générales, par correspondance ou par procuration, en fonction des circonstances particulières à chaque assemblée générale.

VI. MODALITES DE COMMUNICATION AUX TIERS

Cette politique de vote aux assemblées générales peut être consultée par les porteurs de parts sur demande préalable dans les locaux de la société de gestion. Elle est mise gratuitement à disposition des porteurs de parts des FIA qui la demandent.

La société de gestion tient à la disposition de tout porteur de parts de FIA, qui en fait la demande, l'information relative à l'exercice des droits de vote.